

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MOULINS EN BESSIN

DOSSIER : N° DP 014 406 23 U0011

Déposé le : 30/03/2023

Demandeur : EDF ENR

Nature des travaux : Installation d'un générateur photovoltaïque

Sur un terrain sis à : 9 Chemin du val COULOMBS à MOULINS EN BESSIN (14480)

Référence(s) cadastrale(s) : 406 186 AB 155

ARRETE

portant retrait d'une décision de non-opposition à la demande du pétitionnaire

Le Maire de la commune de MOULINS EN BESSIN,

VU la déclaration préalable présentée le 30/03/2023 par EDF ENR, demeurant 43 Rue du saule Trapu Agence de Massy à MASSY 91300,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Installation d'un générateur photovoltaïque,

- sur un terrain situé 9 chemin du val COULOMBS à MOULINS EN BESSIN (14480),

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/06/2012, modifié par délibération en date du 23/03/2017,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et suivants,

VU la demande de retrait déposée le 31/07/2024,

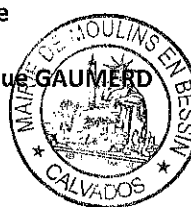
ARRÊTE

Article unique : L'arrêté de non-opposition à déclaration préalable en date du 26/04/2023 est retiré.

MOULINS EN BESSIN, le 05/08/2024

Le Maire

Véronique GAUMIERD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le(ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).